

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 28/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MERCIER BOIS INDUSTRY**

rue du Coulange

BP 27

38470 Vinay

Références : 2023-Is035T4

Code AIOT : 0010400271

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2023 dans l'établissement MERCIER BOIS INDUSTRY implanté rue du Coulange BP 27 38470 Vinay. L'inspection a été annoncée le 02/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MERCIER BOIS INDUSTRY
- rue du Coulange BP 27 38470 Vinay
- Code AIOT : 0010400271
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MERCIER dont le siège social est sis quartier de la Gerifondière à Vinay a été créée en février 2001. La société MERCIER a été racheté en avril 2019, et est devenu Mercier bois industry. Après un rappel de la DREAL, l'exploitant a déclaré le changement d'exploitant par courrier le 27 juin 2023.

Le site de la société est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2002-2703 du 29 mars 2002 qui autorisait la rubrique 2410 soumise à Autorisation pour l'exploitation d'un atelier de travail du bois (400 kW – Rubrique 2410-1), l'activité de stockage de bois relevant quant à elle du régime de la déclaration (1500 m<sup>3</sup> – Rubrique 1530-2).

Suite aux évolutions de la nomenclature, l'exploitant n'exploite plus aujourd'hui d'installations soumises à autorisation (cf constat n°7), son arrêté préfectoral susvisé continue de s'appliquer en tant que prescriptions spéciales, en plus des arrêtés ministériels du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

Un dépôt de liquides inflammables (3 m<sup>3</sup> de liquides inflammables) ainsi qu'une installation de combustion (chaudière biomasse – 1400 kW) sont également répertoriés sur le site mais ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, le 6 mars 2019 un incendie a détruit un des deux silos en béton. L'exploitant a indiqué l'avoir remplacé par un silo métallique automatisé. Une colonne sèche est à proximité des silos et le filtre à air a été changé.

Le deuxième silo est d'origine.

La DREAL rappelle à l'exploitant qu'il est nécessaire d'établir un rapport d'incident lors d'un accident ou d'un incident au sein d'une ICPE et de le transmettre au service de la DREAL en application du premier alinéa de l'article R512-69 du code de l'environnement .

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Opération coup de poing – Produits chimiques (étiquetage des contenants de produits chimiques, rétentions...);
- Suites de l'inspection réalisée le 07/02/2014.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 4.5.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article §2 des prescriptions annexées	Lettre de suite préfectorale	6 mois
10	réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article §4 des prescriptions annexées	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article §5 des prescriptions annexées	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article §6 des prescriptions annexées	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 4.5.2	Sans objet
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 4.5.2	Sans objet
7	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/03/2002, article 1 et annexe 1	Sans objet
8	modification du site	Code de l'environnement du 16/03/2023, article R.181-6	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué à la DREAL ne pas avoir pris connaissance du rapport de la dernière inspection réalisée le 07/02/2014. En effet, le changement d'exploitant s'est effectué en 2019. De ce fait, l'exploitant n'a pas pu justifier que les actions correctives demandées lors de ce dernier contrôle avaient bien été effectuées. En outre, Le personnel connaît les directives à suivre (par exemple: comment consulter les fiches de données de sécurité (FDS), où stocker les produits chimiques...).

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
<b>Constats :</b> Tous les contenants commerciaux sont étiquetés selon le règlement européen. Lors de l'inspection, la DREAL a contrôlé par sondage les produits des FDS contrôlés en séance avec l'exploitant: <ul style="list-style-type: none"><li>• XD40Formula</li><li>• 50 Waxili 22-71 F</li><li>• Graisse prolub (inflammable / irritant-nocif / dangereux pour la santé à long terme).</li><li>• huile azolla ZS 32 (pas d'étiquetage spécifique demandé par la FDS)</li><li>• métalub (irritant nocif)</li></ul> Néanmoins, dans l'atelier affûtage, les produits liquides sont transvasés dans des contenants plus petits et ne sont pas étiquetés selon le règlement européen (absence du nom des produits et des pictogrammes).  Cette prescription est non-conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Fiche de données de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.  Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.  Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, la DREAL a choisi de vérifier par échantillonnage les FDS suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans l'atelier affûtage:<ul style="list-style-type: none"><li>◦ WD 40 ( mise à jour en 2018)</li><li>◦ Formula 50 waxili 22-71-F ( mise à jour en 2018)</li><li>◦ Graisse Prolub (mise à en 2021)</li></ul></li><li>• dans l'atelier de maintenance :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ WD 40 (20-08 2018)</li><li>◦ huiles azollias 32 ( mise à jour en 2015).</li></ul></li></ul> L'exploitant a mis en place un classeur "Fiches de Données Sécurité FDS" dans chaque atelier nécessitant la manipulation de produits chimiques. Ce dernier est facilement accessible. En première page de ce classeur figure la liste des produits chimiques utilisés dans l'atelier et les FDS correspondantes. Les FDS ne sont pas forcément rangées dans l'ordre de la liste. Elles ne sont pas séparées par des intercalaires ou des marqueurs de pages. Il est difficile de trouver rapidement la fiche désirée. En outre, de nombreuses FDS sont antérieures à 2020. La DREAL rappelle à l'exploitant l'importance de disposer de FDS ayant moins de trois ans afin que le personnel bénéficie des informations mises à jour. Par ailleurs, l'exploitant a envoyé par mail le 23 mars 2023 à la DREAL, 21 FDS mises à jour .  Deux FDS n'ont pas été mises à jour et sont antérieures à 2020: <ul style="list-style-type: none"><li>• MARKOPEINT</li><li>• ZEPVENTURE</li></ul> La prescription est non conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

### N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 4.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, la DREAL a demandé à l'exploitant de justifier la capacité de la rétention maçonnée et goudronnée sur les faces intérieures de la cuve à fuel de 2000l. Après une mesure de la longueur, largeur et profondeur, la rétention est de 2008l. Cela répond à la prescription.  Cette prescription est conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 4.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.  Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.  Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.  L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
<b>Constats :</b> Les produits chimiques sont stockés dans le local de réserve qui se situe dans le local de maintenance. Les produits chimiques (fûts, bidons,...) y sont stockés sur des rétentions métalliques étanches. La cuve de fuel de 2000 l est dans une rétention goudronnée . La machine utilisant du métalub (dans le local affûtage) possède un bac de récupération du mélange eau / métalub.  Les rétentions sont nettoyées et vérifiées (visuellement) tous les ans pendant l'été. L'agent de maintenance ne le consigne pas par écrit. La DREAL demande à l'exploitant de tenir un registre indiquant la date des entretiens et des actions réalisées lorsque cela est nécessaire.  Lors de la visite de l'inspection les rétentions étaient en bon état malgré quelques traces.  La prescription est conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 4.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a informé la DREAL qu'il ne possédait pas de produit incompatible. Néanmoins la DREAL a effectué une vérification de compatibilités par échantillonnage des FDS, et a relevé que certains produits pouvaient être incompatibles. Les FDS vérifiées: <ul style="list-style-type: none"><li>• Le Planarit 171 est incompatible avec des bases fortes:<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Le Zepventure a un PH de 12,6.</li><li>◦ Le Formula50 a un PH de 13,5.</li></ul></li><li>• Le Formula50 est incompatible aux acides:<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Le TKO a un PH de 6.</li></ul></li></ul> La DREAL demande a l'exploitant d'identifier tous les produits incompatibles entre eux, d'établir un plan de stockage les identifiant et s'assurer qu'aucun produit incompatible ne puisse se mélanger en cas d'accident de manutention ou dans les rétentions.  La prescription est non conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 6 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li><li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li><li>- l'obligation du « plan de prévention » pour les parties concernées de l'installation ;</li><li>- les conditions de stockage des produits ;</li><li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li><li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li><li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;</li><li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li><li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de la visite de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place de consignes d'exploitation et de sécurité relative aux stockage de produits chimiques, notamment en cas d'épandage de substances au sol.  Cette prescription est non-conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 : Situation administrative**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/03/2002, article 1 et annexe 1

**Thème(s) :** Situation administrative, tableau des activités

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les Etablissements MERCIER SA sont autorisés à exploiter un atelier (régularisation et extension) de produits manufacturés en bois (moules et panneaux) sur la commune de VINAY – rue de Coulange, sous réserve du strict respect des prescriptions particulières, ci-annexées.

Designation des installations	Paramètre justifiant le classement	Rubriques de la nomenclature	Classement A : autorisation D : déclaration NC : non classé
Atelier où l'on travaille le bois	P = 400 kW	2410-1	A
Dépôt de bois	V = 1500 m <sup>3</sup>	1530-2	D
Dépôt de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie	Ceq = 3 m <sup>3</sup>	1432/1430	NC
Installation de combustion	P = 1400 kW	2910 A	NC
Compression d'air	P = 7,5 kW	2920-2	NC

**Constats :**

Lors de la visite de l'inspection, un point sur la situation administrative a été réalisé :

**Rubrique 2410**

La rubrique a été modifiée par le décret [n° 2014-996 du 2 septembre 2014](#), le régime de l'autorisation a été supprimé. Ainsi, l'exploitant ayant indiqué que la puissance maximum des machines est désormais de 340kW (au lieu de 400kW), l'activité de travail du bois est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2410.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2/09/2014 s'appliquent.

**Rubrique 1530**

Comme indiqué dans le rapport de l'inspection de 2014, l'activité de stockage du bois est désormais concernée par la rubrique 1532 créée par le décret [n° 2010-367 du 13 avril 2010](#), au lieu de la rubrique 1530 qui concerne spécifiquement le dépôt de papiers, cartons.

L'exploitant indique dans le Porter à connaissance que le volume maximal de boissuceptible d'être stocké est de 940m<sup>3</sup>. De ce fait, cette activité est soumise au régime de la déclaration.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5/12/2006 s'appliquent.

**Rubrique 2910**

La rubrique 2910 est non classé. L'exploitant a informé la DREAL que l'ancienne chaudière a été remplacée récemment par une chaudière de 800KW.

**Rubrique 2920**

La rubrique a été supprimée par le décret [n°2018-900 du 22 octobre 2018](#).

Le rapport de l'inspection de 2014 indiquait :

"Suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de

*l'environnement, introduite par le décret n° 2010-369 du 13/04/2010, l'activité de broyage de déchets de bois exploitée sur le site est potentiellement classable au titre de la rubrique 2791 (Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782). Aussi, l'exploitant doit positionner le classement de son activité au regard de cette nouvelle rubrique."*

L'exploitant a répondu à cette question dans le porter à connaissance (PAC) du 19 juin 2023. Il transforme par compactage les déchets de bois types poussières, sciures, copeaux et autres en briquettes. Ces dernières servent de combustible à la chaudière bois du site.

De ce fait, cette activité n'est pas à classer sous une rubrique ICPE. En effet, selon la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (version d'avril 2022)<sup>2</sup> et selon l'avis au JO du 13 janvier 2016 (NOR : DEVP1600319V)<sup>3</sup>, *les installations qui utilisent des déchets comme matières premières dans leur procédé de production dont l'objectif est la production d'objets ou de biens sous forme matière n'ont pas à classer l'installation de production sous une rubrique 27XX.*

L'exploitant a fait parvenir un dossier de porter à connaissance à la DREAL par courriel le 27 juin 2023. Il a mis à jour la situation administrative en appliquant les évolutions réglementaires. Ce tableau est joint en annexe de ce rapport.

Cette prescription est conforme.

La DREAL rappelle à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité d'effectuer une veille réglementaire pour mettre à jour sa situation administrative afin de pouvoir identifier le référentiel réglementaire applicable.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 8 : modification du site**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/03/2023, article R.181-6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, modification
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.  S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
<b>Constats :</b> Lors de la dernière inspection réalisée le 07/02/2014, l'action corrective suivante a été demandée: Porter à la connaissance du préfet, en application de l'article R.512-33 du Code de l'environnement, les modifications réalisées sur le site depuis le dossier de demande d'autorisation d'octobre 2000, en particulier : <ul style="list-style-type: none"><li>• Description des activités exercées dans les bâtiments (ateliers de travail du bois, aire de stockage des produits finis,...) ainsi que sur les aires extérieures (installations de conditionnement/séchage du bois, installations de broyage et de fabrication de « briquettes de combustible » bois, tronçonneuse à poste fixe) ainsi que les impacts et risques associés ;</li><li>• Mise à jour de la puissance installée des machines associées au travail du bois ainsi que de la capacité de stockage des liquides inflammables,</li><li>• Délai 3 mois.</li></ul> L'exploitant a transmis un porter à connaissance le 19 juin 2023.  Cette prescription est conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : nuisances sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article §2 des prescriptions annexées
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, nuisances sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>2.1-Les installations sont construites, équipées et exploitées, de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé où la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté. '</p> <p>[...]</p> <p>2.6 - Une étude acoustique destinée à vérifier la conformité de l'installation aux dispositions de l'annexe 2 sera remise à l'inspecteur des installations classées dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport de l'inspection réalisée le 07 février 2014 indiquait:</p> <p><i>"Suite à une plainte pour nuisances sonores formulée le 21 juin 2013 par des riverains du site, l'inspection a demandé à l'exploitant, par courrier du 12 septembre 2013, de procéder sous 1 mois à un contrôle du respect des valeurs limites de bruit fixées par l'arrêté préfectoral du site. Une campagne de mesures de bruit a été réalisée le 21 octobre 2013 par la société Décibel France. Le rapport de mesures du 25 octobre 2013 transmis par l'exploitant permet d'attester du non-respect, en certains points de mesures, des valeurs limites d'émergence prescrites par l'arrêté préfectoral. Ainsi, au droit de l'habitation des plaignants (point PT6), la valeur d'émergence en période diurne (à savoir 10 dB) est 2 fois supérieure à la valeur limite prescrite. De même, la valeur d'émergence en période nocturne est de 15,5 dB alors même que l'arrêté préfectoral n'autorise aucune activité sur le site entre 22H00 et 07H00. Ces dépassements sont imputables aux sécheurs à bois qui, lorsqu'ils sont utilisés, fonctionnent de jour comme de nuit sur une période d'environ 7 jours consécutifs. Les mesures réalisées le 21/10/2013 permettent d'attester d'une réelle gêne pour les riverains de l'entreprise MERCIER SA. De fait, la plainte déposée par ces derniers est fondée. D'autres dépassements des valeurs limites d'émergence ont également été relevés au droit des points 3 et 4, en périodes diurne et nocturne (avec un maximum de 15 dB en période nocturne au point PT3). Ces dépassements ont pour origine le fonctionnement ininterrompu (24H/24) de la chaufferie du site. À ce jour, cette installation ne fait cependant l'objet d'aucune plainte de la part des riverains du site. Une vue d'ensemble du site indiquant l'emplacement des 6 points de mesures est joint en annexe du présent rapport. L'exploitant a indiqué qu'une campagne de mesures complémentaire sera réalisée par Décibel France en avril prochain en vue de l'élaboration d'un plan d'action."</i></p> <p>Lors de l'inspection du 20 mars 2023, L'exploitant a informé la DREAL que les deux séchoirs, à l'origine des plaintes ne sont plus utilisés.</p> <p>Cependant, la DREAL informe l'exploitant qu'il doit fournir un plan d'action malgré tout et effectuer une mesure de bruit pour justifier qu'il est désormais conforme.</p> <p>Cette prescription est non-conforme.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 10 : réseaux de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article §4 des prescriptions annexées
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, réseaux de collecte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 4.3- Collecte des effluents liquides Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour. 44 - Traitement des effluents liquides 44: Eaux vannes rannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles s'en vigueur.  4.4.2 - Eaux pluviales Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. 44.3 - Eaux industrielles Il n'y aura pas de rejet d'eaux industrielles résiduaires
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection , l'exploitant, n'a pas présenté le plan des réseaux demandés lors de la dernière inspection réalisée le 07/02/2014.  Cette prescription est vue non conforme pour la seconde fois lors d'un contrôle de la DREAL, l'exploitant doit se mettre en conformité sous trois mois, sans quoi un arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être proposé au préfet.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 11 : gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article §5 des prescriptions annexées
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 5.4.1 - Principes généraux L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues. Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.
<b>Constats :</b> Lors de la dernière inspection réalisée le 07/02/2014, les actions correctives suivantes ont été demandées: <ul style="list-style-type: none"><li>• Établir chaque année un bilan « déchets » récapitulant les quantités de déchets éliminées ainsi que les filières d'élimination. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection.</li><li>• Justifier des filières d'élimination des déchets non dangereux (métaux et DIB) – délai 3 mois.</li></ul> Lors de l'inspection du 20 mars 2023, l'exploitant a informé la DREAL ne pas réaliser de bilan pour ses déchets. L'exploitant n'a pas présenté les actions correctives mises en place. Hormis certaines huiles, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas de déchets dangereux. Par ailleurs, lors de la visite terrain, la DREAL a identifié que les agents jetaient les chiffons souillés par les produits chimique à la poubelle des déchets non dangereux. Certains de ces produits sont dangereux. L'exploitant doit s'assurer que ces chiffons sont récupérés dans des contenants adaptés pour les éliminer dans la filière adaptée comme ils le font avec les huiles.  L'exploitant doit pouvoir mettre à disposition de la DREAL les BSD relatifs aux déchets évacués.  Cette prescription est non-conforme.  Cette prescription est vue non conforme pour la seconde fois lors d'un contrôle de la DREAL, l'exploitant doit se mettre en conformité sous trois mois, sans quoi un arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être proposé au préfet.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 12 : Risque incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article §6 des prescriptions annexées
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>-_ Poussières inflammables [...] Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables. Tout Stockage de: matières pulvérulentes inflammables ou explosibles est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.</p> <p>6.3 - Moyens d'intervention L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. - Des extincteurs seront répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. - L'installation possèdera un débit d'eau d'extinction de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h minimum. - Un robinet d'incendie armé "eau" sera installé dans le nouveau bâtiment. Une ouverture sera créée dans le mur d'enceinte, côté nord, permettant le passage de tuyaux depuis le poteau incendie n° 48.</p> <p>Équipe de sécurité L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints. - Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.</p> <p>6.5 - Formation du personnel L'exploitant veille à sa qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.</p> <p><b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection réalisée le 07/02/2014, les actions correctives suivantes ont été demandées:"</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Justifier de la disponibilité d'un débit d'eau d'extinction de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures – délai 1 mois.</li> <li>• Équiper le silo de stockage des sciures d'un dispositif d'alarme de température (ou de tout autre paramètre significatif) – délai 1 mois.</li> <li>• Prendre contact avec le SDIS afin de valider les propositions des sapeurs pompiers de Vinay concernant le plan de lutte incendie du site – délai 1 mois."</li> </ul> <p>Lors de l'inspection du 20 mars 2023, l'exploitant n'a pas présenté les actions correctives réalisées sur ces points.</p> <p>Cette prescription est non-conforme.</p>

Cette prescription est vue non conforme pour la seconde fois lors d'un contrôle de la DREAL, l'exploitant doit se mettre en conformité sous trois mois, sans quoi un arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être proposé au préfet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## Annexe:

Tableau des rubriques ICPE:

Situation selon AP du 29 mars 2002			Situation actuelle selon nomenclature ICPE de mars 2023			
Rubr.	Volume autorisé	Rég.	Rubr.	Intitulé des rubriques et seuils	Volume	Rég.
2410	Atelier de travail du bois Puissance maximum des machines = 400 kW	A	2410	Ateliers de travail du bois La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 250 kW → E 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW → D	400 kW	E
1530	Dépôt de bois 1 500 m <sup>3</sup>	D	1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> → E b) Supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> → D	1 500 m <sup>3</sup> (parc à bois + en cours de production + produits finis + briquelettes bois + biomasse en silo)	D
2910-A	Installations de combustion 1 chaudière bois de 1,4 MW	NC	2910-A	Combustion A : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel ou de la biomasse. La puissance thermique nominale de l'installation est 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW → E 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW → DC	1 chaudière bois de 0,8 MW.	NC
/	/	/	2940-2	Application de colle 2 : Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant c) Supérieure à 100 kg/j → E d) Supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j → DC	7,5 kg/jour avec coeff 0,5 soit 15 kg/jour	NC

Situation selon AP du 29 mars 2002			Situation actuelle selon nomenclature ICPE de mars 2023			
Rubr.	Volume autorisé	Rég.	Rubr.	Intitulé des rubriques et seuils	Volume	Rég.
/	/	/	2915-2	<p>Procédés de chauffage employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 250 l</p>	<p>Chauffage d'une presse, volume total d'huile = 30 litres</p>	NC
1432 1430	<p>Dépôt de liquides inflammables de catégorie 2</p> <p>Capacité équivalente de 3 m<sup>3</sup></p>	NC	4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</p> <p>Pour les stockages aériens, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t → A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total → E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total → DC</p>	<p>Cuve aérienne de fioul domestique de 2 000 litres soit environ 1,9 tonne</p>	NC
/	/	/	1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> → E</p> <p>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> → DC</p>	<p>Pistolet de transfert de carburant de la cuve vers les chariots de manutention.</p> <p>Volume annuel ~2 m<sup>3</sup>.</p>	NC
2920-2	<p>Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 1 bar, n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW</p> <p>2 compresseurs à air de 15 kW + 1 sécheur d'air de 1,4 kW soit une puissance totale de 31,4 kW</p>	NC	/	/	<p>Installation de compression à air plus concernées par la réglementation ICPE</p>	/

A : Autorisation  
E : Enregistrement

DC : Déclaration contrôlée  
D : Déclaration

NC : Non classée